

## Arrêt

n° 157 344 du 30 novembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2015, par Mme X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7.05.2015 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGROS *locum tenens* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 18 février 2010, la requérante a contracté mariage en Russie avec Monsieur [T. A.], de nationalité belge.

1.2. Elle est arrivée en Belgique le 26 juillet 2010 et a été mise en possession d'une carte de membre de la famille d'un Belge (carte F) en date du 27 octobre 2010.

1.3. Par un jugement daté du 8 mai 2013, le Tribunal de première instance de Namur a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté par la requérante avec Monsieur [T. A.]. Par un arrêt du 23 avril 2014, la Cour d'Appel de Liège a confirmé ledit jugement.

1.4. En date du 7 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 19 mai 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressée s'est mariée en date du 18-02-2010 à [B.] avec [T., A.].

Elle a introduit une demande de visa regroupement familial pour rejoindre son époux en date du 17-03 2010.

Elle est arrivée en Belgique le 26-07-2010.

En date du 27-10-2010, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 15-10-2015.

En date du 08-05-2013, la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui dit qu'est nul et de nul effet le mariage contracté par les parties : [T. A.V.], né à [C.] (Union d. Rép. Soviét.), le 23 mars 1952 et [Z., S.], née à [A.] (Union d. Rép. Soviét.) le 04 mars 1957, le 18 février 2010 à [B.] (Fédération de Russie).

Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :

- « Au bout de trois ou quatre mois, le comportement de la défenderesse a changé, ce changement se situe au moment où elle a reçu sa carte d'identité, la défenderesse commence à avoir des exigences financières de plus en plus importantes ;
- La défenderesse a commencé à fréquenter à nouveau les sites de rencontre et a même avoué au demandeur qu'elle s'était servie de lui pour venir en Europe et disposer de papier lui permettant de circuler sans visa. »

En date du 19-06-2013, l'intéressé a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Liège.

En date du 23-04-2014, la première chambre de la Cour d'appel de Liège a rendu son arrêt qui confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions et dit que le mariage célébré le 18 février 2010 à [B.] (Fédération de Russie) entre [A. T.] et [S. Z.] est nul et de nul effet.

Dans cet arrêt, il est mentionné que « le dossier répressif établit la réalité d'un mariage précipité et la séparation des parties après une brève vie commune ». Il est également indiqué que « le procès-verbal n°[xxx] dressé par la police de Namur le 01-09-2001 précise à la rubrique « renseignements » qui fait suite à l'audition des parties en avril et août 2011 : tromperie sur sa situation sociale et même son âge ; première tentative de la faire venir sous le couvert d'un visa touristique ; mariage précipité mors (sic) de la première rencontre « physique ; refus manifeste de [Z.] de divorcer ou de se séparer alors qu'elle conçoit que la vie avec son mari n'est pas facile, propos qu'elle aurait tenus, disant qu'elle s'était servie de lui pour venir en Europe ».

Il est également fait mention qu' « il résulte de ces éléments que l'appelante, en contractant mariage avec l'intimé, n'avait pas la volonté de créer une communauté de vie durable mais que celle-ci visait exclusivement l'obtention d'avantage (sic) en matière de séjour lié à son statut d'épouse d'un belge (sic). ».

Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que Madame [Z., S.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge (sic) obtenu le 27-10-2010 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte entrepris et rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante argue que « la décision litigieuse ne tient pas compte de [sa] situation particulière (...) ». Elle soutient que « c'est certes son mariage qui lui a permis

d'obtenir un titre de séjour et que ce mariage a par la suite été annulé ; Que cependant, les faits et la succession d'évènement (*sic*) ayant mené à cette annulation n'est (*sic*) pas sans importance dans ce cas précis ». Elle précise que « Monsieur [T.] a lancé citation en annulation le 20 octobre 2011 (...), deux jours avant de commettre un viol avec coups et blessures sur [sa] personne (...) ; Que cela montre assez clairement le climat qui régnait entre [elle] et Monsieur [T.] ; Que sa demande d'annulation n'est que l'un des moyens utilisés par Monsieur [T.] afin de [lui] nuire (...) ». La requérante signale qu'elle « n'a pu démontrer, dans ces circonstances, que son intention lorsqu'elle a contracté mariage était bel et bien la création d'une communauté de vie durable, comme c'est pourtant le cas ». Elle estime que « la partie adverse aurait pu avoir égard à ces circonstances lorsqu'elle a pris la décision litigieuse », et que « la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée, reposant sur une relation incomplète de [sa] situation (...) ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la requérante fait valoir qu'elle « est en Belgique depuis 5 ans », que « durant cette période, elle a fait au mieux pour s'intégrer et a tissé un réseau de relations avec un certain nombre de personnes qui sont devenues des proches ; Que ces personnes l'ont soutenue dans les épreuves qu'elle a traversées, l'ont aidée et l'aident toujours à surmonter les évènements douloureux dont elle a été victime ». Elle considère que « la séparer de ces attaches créées (*sic*) en Belgique pour la renvoyer dans son pays d'origine est une violation de l'article 8 de la CEDH ». La requérante argue qu' « ayant quitté son pays d'origine depuis 5 ans sans avoir eu l'intention de retourner s'y établir, elle a perdu contact après avec la quasi-totalité de ses proches là-bas; Qu'y retourner maintenant la mettrait dans une situation difficile, l'obligeant à revivre la honte qu'elle ressent suite au traumatisme résultant de son viol et qu'elle ne saurait cacher, tant elle en est toujours affectée ; Que face à ses anciens amis et à sa famille dans son pays d'origine, ces évènements referaient surface lorsqu'on lui demanderait les raisons de son retour ; [Que lui] infliger cela (...) constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 42*septies* de la loi qui dispose que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

En l'espèce, il ressort du jugement du Tribunal de première Instance de Namur du 8 mai 2013 que le mariage entre la requérante et Monsieur [T. A.] a été annulé au motif que l'intention de la requérante n'était manifestement pas la création d'une communauté de vie durable avec ce dernier et ce, au vu du comportement de la requérante et de la situation entre eux qui « s'est fortement dégradée ». Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Liège par un arrêt rendu en date du 23 avril 2014. Le Conseil observe par ailleurs qu'il n'est pas contesté que le mariage entre la requérante et son époux belge a été déclaré nul et de nul effet par le jugement devenu définitif du Tribunal de première instance de Namur du 8 mai 2013 et que ce constat peut justifier qu'il soit conclu au recours à la fraude dans le chef de l'un des époux pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

En termes de requête, la requérante se borne à rappeler « les faits et la succession d'évènement (*sic*) ayant mené à cette annulation », et à arguer qu'elle « n'a pu démontrer, dans ces circonstances, que son intention lorsqu'elle a contracté mariage était bel et bien la création d'une communauté de vie durable, comme c'est pourtant le cas ». Toutefois, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la requérante a interjeté appel du jugement annulant son mariage, et qu'elle a ainsi pu faire valoir ses arguments tant devant le Tribunal de première instance de Namur que devant la Cour d'appel de Liège, de telle sorte que son argumentaire manque en fait.

Qui plus est, le Conseil rappelle que contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, l'article 42*septies* de la loi n'oblige nullement la partie défenderesse à prendre en considération les « faits et (...) événements ayant mené à [l'annulation de son mariage] », l'arrêt de la Cour d'appel de Liège précité étant revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'il ne lui appartient pas de revenir sur les constatations qui y ont été posées, aboutissant à la condamnation de la requérante en raison de la conclusion d'un mariage blanc.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se

placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante argue qu'elle « est en Belgique depuis 5 ans », que « durant cette période, elle a fait au mieux pour s'intégrer et a tissé un réseau de relations avec un certain nombre de personnes qui sont devenues des proches ; Que ces personnes l'ont soutenue dans les épreuves qu'elle a traversées, l'ont aidée et l'aident toujours à surmonter les événements douloureux dont elle a été victime. ». Force est de conclure que la requérante évoque sa vie privée en Belgique dans des termes extrêmement vagues et qu'elle reste en défaut de l'établir par des éléments de preuve précis et objectifs. En effet, le Conseil constate que la requérante n'étaye en rien les éléments précédés, se contentant d'exposer de manière lapidaire cet état de fait. Il en résulte que la requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée devant être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de cet article.

Enfin, en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH dont la requérante ne craint pas d'invoquer la violation, elle ne saurait être établie dès lors que la décision attaquée n'impose nullement à la requérante de retourner dans son pays d'origine mais lui enjoint seulement de quitter le territoire du Royaume.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT